



**Le Maire**

**ARRETE N° 2020-048-DSG**

Accusé de réception en préfecture  
057-215706722-20201026-2020-048-DSG-  
AR  
Date de télétransmission : 28/10/2020  
Date de réception préfecture : 28/10/2020

**ARRÊTÉ**  
**portant obligation du port du masque aux abords des établissements scolaires**

---

Le Maire de la Ville de Thionville

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ainsi que L. 2542-1 et suivants ;
- VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté municipal n° 2020-039-DSG du 31 août 2020 portant obligation du port du masque aux abords des établissements scolaires jusqu'au 30 octobre 2020 ;
- VU l'avis du 16 octobre 2020 de la directrice de l'Agence Régionale de la Santé ;

**CONSIDERANT**

- le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;
- l'évolution de la situation épidémique en Moselle, le caractère actif du virus et ses effets en termes de santé publique ;
- que la fréquentation est importante aux abords des établissements scolaires ;
- que la mesure édictée contribue à la bonne application sur le territoire communal des mesures décidées par les autorités compétentes de l'Etat et qu'une telle mesure n'est pas susceptible de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'Etat dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale en matière de santé publique ;
- que le port du masque, circonstancié et localisé, doit s'analyser comme une mesure nécessaire, proportionnée liée à la configuration des sites ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - Le port du masque de protection individuel est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires de la Commune (écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées).

**Article 2** - Le port du masque doit être continu et couvrir les voies nasales et buccales en permanence. Il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

**Article 3** - L'obligation de port du masque s'applique à partir du 2 novembre 2020 et jusqu'au 18 décembre 2020, cette durée pouvant être prolongée si les indicateurs épidémiologiques le justifiaient.

**Article 4** - Les masques usagés devront être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

**Article 5** - Toute infraction au présent arrêté et dûment constatée pourra être poursuivie conformément au Code Pénal (contraventions de 1<sup>ère</sup> classe) sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.


**Article 6** - L'arrêté municipal n° 2020-039-DSG du 31 août 2020 portant obligation du port du masque aux abords des établissements scolaires jusqu'au 30 octobre 2020 est abrogé.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera notifié et mis en ligne sur le site internet de la Ville. Il sera également transmis au Tribunal Judiciaire et au Procureur de la République compétents.

**Article 8** - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agent de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous les agents de la force publique, Mesdames et Messieurs les professionnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 26 octobre 2020



Pierre GUNY